

**ARRÊTÉ  
DE LA CIRCULATION  
PORTANT AUTORISATION POUR LIVRAISON  
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT**, la demande de **Monsieur FABRE Clément**, pour une livraison, effectuée par camion toupie, au 7 Boulevard de la Liberté, le jeudi 28 septembre 2023, de 09h00 à 11h15 ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Le jeudi 28 septembre 2023, de 09h00 à 11h15 ;**

Monsieur FABRE Clément est autorisé à faire stationner pleine voie le camion toupie, avec toutes les précautions nécessaires, le temps de la livraison ;

- **Une circulation alternée manuelle ou par feux de signalisation est mise en place par le bénéficiaire.**
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- **Protection et nettoyage du sol devront être effectués par le bénéficiaire.**

**Article 2 :** La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

**Article 3 :** Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 20 septembre 2023

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

